



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

clercs et employés de notaires : pensions de réversion

Question écrite n° 21032

## Texte de la question

M. Jean Michel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur certaines déficiences au niveau des pensions de réversion. La caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCN) est un régime spécifique, où le départ des employés s'effectue à leur 55e anniversaire. Lorsque l'épouse bénéficiant de ce régime vient à décéder, son mari peut demander une pension de réversion comme cela se pratique dans le régime général. Or la CRPCEN lui oppose le décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 et modifiant certaines dispositions. L'article qui lui est directement opposé est l'article 117 qui indique que le conjoint peut prétendre à une pension égale à 50 % de la pension vieillesse s'il est justifié qu'au décès de son épouse l'intéressé est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité l'empêchant de travailler. Heureusement que la plupart des demandeurs ne sont ni infirmes ni atteints d'une maladie incurable. Mais à la lecture de cet article 117, ils ne peuvent prétendre bénéficier d'aucune réversion de pension s'ils sont en bonne santé. A l'heure où la parité s'impose difficilement, il lui demande donc s'il ne souhaite pas faire modifier certains aspects injustes et sexistes du mode de réversion qui, parfois, prévoit la réversion sans condition du mari à sa femme mais l'impose sous condition de femme à mari.

## Texte de la réponse

L'égalité de traitement des hommes et des femmes au regard, notamment, des avantages de réversion est diversement traitée selon les régimes de retraite. D'ores et déjà, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a pris des mesures visant à une plus grande égalité de traitement des hommes et des femmes relevant des régimes de la fonction publique. Les régimes spéciaux - dont fait partie le régime des clercs et employés de notaires - doivent également réfléchir à la sauvegarde de leur système de retraite par répartition mais en évoluant à leur rythme et en tenant compte de leurs spécificités propres. Ainsi, le dialogue social doit être engagé sur l'avenir du régime des clercs et employés de notaires ainsi que sur les réformes nécessaires. Les conditions d'attribution de la pension de réversion s'inscrivent dans cette réflexion.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Michel](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21032

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 juin 2003, page 5050

**Réponse publiée le** : 15 décembre 2003, page 9607